



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente-septième session

Rome, 23 septembre – 2 octobre 2009

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (CQCJ) 23 – 25 septembre 2009

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quatre-vingt-huitième session du 23 au 25 septembre 2009. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Julio Fiol (Chili). Les membres du Comité énumérés ci-après étaient représentés:

**Chili, États-Unis d'Amérique, Gabon,
Indonésie, Lesotho et Pays-Bas**

2. Le CQCJ a noté qu'étant donné que le processus de négociation au sein du Groupe de contact sur la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale avait été plus long que prévu, il n'avait pas été possible de préparer un document énonçant les amendements proposés aux Textes fondamentaux relatifs à la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Les amendements proposés seraient examinés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale puis renvoyés à une autre session du CQCJ, qui se tiendrait à la fin d'octobre 2009.

II. COMITÉ D'ÉTHIQUE

3. Le CQCJ a noté que le document CCLM 88/2, « Comité d'éthique », avait été préparé en réponse à l'action 3.34 du Plan d'action immédiate (PAI) et qui devait être examiné à la fois par le Comité financier et par le CQCJ. Celui-ci a noté qu'à la cent vingt-huitième session du Comité financier, en juillet 2009, il avait été proposé au Comité financier que la question du mandat et de la composition proposée du Comité d'éthique soit examinée dans le contexte d'un processus à

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

l'échelle du système des Nations Unies à la lumière de la Résolution 63/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et une fois que le spécialiste des questions d'éthique aurait pris ses fonctions. Tout en soulignant qu'il avait été invité à examiner le document par le PAI, le Comité financier avait décidé de laisser la question à l'examen et de la réexaminer à une prochaine session.

4. Dans la mesure où le CQCJ avait été invité à examiner le mandat proposé et la composition du Comité d'éthique, le Comité a estimé qu'il devrait examiner le document CCLM 88/2. Le CQCJ a souscrit à quelques amendements proposés à apporter au mandat du Comité d'éthique proposé formulés lors des débats. Le mandat proposé amendé par le CQCJ est reproduit à l'Annexe I. Le CQCJ a fait observer que le mandat serait adopté dans le cadre d'un bulletin du Directeur général, puis inséré dans le Manuel administratif de l'Organisation.

5. Le CQCJ a souligné, comme il est indiqué dans le document CCLM 88/2, que l'expérience acquise au sujet de la fonction d'éthique au sein du système des Nations Unies était encore très limitée et que, par conséquent, il était essentiel de maintenir cette fonction à l'examen. En particulier, le CQCJ a souscrit à la proposition du Secrétariat selon laquelle le fonctionnement du Comité d'éthique devrait être maintenu à l'examen et son mandat devrait être modifié le cas échéant à la lumière de l'expérience acquise. Le CQCJ a souscrit à cette approche pragmatique adoptée pour la mise en œuvre de l'action 3.34 du PAI.

6. Le CQCJ a noté que le mandat proposé du Comité d'éthique serait réexaminé par le Comité financier.

III. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES ORGANES STATUTAIRES DANS LE BUT DE LEUR PERMETTRE DE DISPOSER D'UNE PLUS GRANDE AUTORITÉ FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE TOUT EN RESTANT DANS LE CADRE DE LA FAO

7. Le CQCJ a examiné le document CCLM 88/3, « *Examen préliminaire des organes statutaires en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO* » préparé pour donner suite à l'action 2.69 du PAI. Le CQCJ a observé que l'examen était lié à d'autres actions du PAI, ainsi qu'à l'évaluation indépendante, récemment menée à bien, des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux qui avaient été examinées par le Comité du Programme.

8. Le CQCJ a noté diverses observations d'ordre général concernant la portée de l'examen qui concernait principalement les organes créés par des traités dans le cadre de l'Article XIV de l'Acte constitutif, bien que d'autres organes créés au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif, tels que la Commission du Codex Alimentarius, puissent également bénéficier des facilités prévues dans l'examen préliminaire. Le CQCJ a noté la nature particulière des organes établis par accord conclu par la Conférence ou le Conseil au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Ces organes sont mis en place par des traités, mais en même temps, ils sont placés dans le cadre de la FAO, opèrent par l'intermédiaire de l'Organisation et sont assujettis aux règles de fonctionnement et procédures de l'Organisation. Dans un certain nombre de présentations aux Organes directeurs consacrées à ces organes statutaires, et conformément à la Partie R des Textes fondamentaux intitulée « *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif* », il avait été fait état de leur autonomie fonctionnelle, bien qu'ils soient placés dans le cadre de la FAO et soient administrativement rattachés à l'Organisation.

9. Conformément aux délibérations antérieures à ce sujet, le CQCJ a reconnu que ces organes statutaires devraient bénéficier de toute la souplesse et de l'autonomie fonctionnelle compatible avec le fait qu'ils sont placés dans le cadre de la FAO et qu'ils en avaient besoin pour

l'accomplissement de leur mission. Dans certains cas, la FAO et le Directeur général exerçaient des responsabilités considérables en ce qui concernait ces organes.

10. L'étendue de l'autonomie fonctionnelle des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif dépend d'un certain nombre de facteurs conjugués, notamment les dispositions des instruments constitutifs de ces organes et leurs besoins de fonctionnement compte tenu de leurs objectifs et de leurs modalités de financement, en particulier la mesure dans laquelle ils sont financés par des contributions des Membres. Le CQCJ a souscrit à l'opinion selon laquelle, étant donné la nature très différente des organes statutaires, conformément à l'action 2.69 du PAI, il serait nécessaire d'indiquer quels organes statutaires seraient admissibles aux facilités proposées dans le document. Pour ce faire, il faudrait tenir compte essentiellement des vues des membres, de la nature des activités exercées et du statut des organes en question, en particulier en ce qui concerne la mesure dans laquelle l'organe est financé par un budget autonome.

11. Le CQCJ a souscrit à un certain nombre de conclusions de l'examen, notamment sa nature préliminaire, le caractère souhaitable que certaines recommandations soient soumises à d'autres organes directeurs de la FAO et le fait qu'ils pourraient en dernier ressort rendre nécessaire un examen de la Partie R des Textes fondamentaux. Le CQCJ a reconnu que les observations et recommandations concernant des domaines éventuels dans lesquels les organes statutaires pourraient exercer des pouvoirs administratifs et financiers plus importants étaient de divers ordres. La mise en œuvre de certaines d'entre elles relevait des pouvoirs du Secrétariat et pouvait être engagée aisément, tandis que d'autres étaient plus complexes ou pourraient nécessiter la prise de décision par les organes directeurs pertinents, alors que d'autres actions pourraient faire l'objet d'un examen complémentaire par les organes statutaires pertinents.

12. Le CQCJ a souscrit aux recommandations relatives à la présence des secrétaires et autres fonctionnaires des organes statutaires pertinents à des réunions extérieures et la conclusion d'arrangements avec d'autres organisations et institutions. En ce qui concerne cette dernière question, le CQCJ a noté qu'elle avait déjà été abordée par le Conseil à sa cent vingt-septième session, en novembre 2004. Le CQCJ a noté que le Secrétariat formulerait des propositions relatives à une procédure pour la conclusion par les secrétaires d'arrangements avec d'autres organisations et institutions qu'il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de prendre en compte dans la Partie R révisée des Textes fondamentaux.

13. Le CQCJ a pris note des observations relatives aux questions budgétaires et financières, ainsi qu'aux ressources humaines, et en particulier celles qui concernaient les fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures, le personnel de la catégorie des services généraux, les arrangements contractuels relatifs au personnel et autres arrangements contractuels. À cet égard, le CQCJ a fait observer que, conformément à l'esprit et à la lettre du paragraphe 32 iii) de la Partie R des Textes fondamentaux, s'agissant des organes qui ont des budgets autonomes, les instruments constitutifs peuvent préciser que les secrétaires pourraient être nommés par le Directeur général après consultation ou avec l'approbation ou l'accord des membres de l'organe concerné. Les procédures de mise en œuvre de ces dispositions ont été examinées par le CQCJ et le Conseil à sa cent vingt-septième session en octobre 2004, avec pour conclusion qu'elles n'étaient pas contestables.

14. Quant aux autres observations relatives aux questions budgétaires, financières et aux questions de ressources humaines, le CQCJ a recommandé qu'elles soient traitées par l'intermédiaire de la Division financière, de la Division des ressources humaines et du Comité financier selon les besoins. À cet égard, le CQCJ a noté que certaines questions étaient en rapport avec le processus de mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public à la FAO. Le CQCJ a également estimé qu'un assouplissement des règles régissant les pouvoirs des secrétaires de voyager dans la zone de compétence de leur organe statutaire devrait être envisagé.

15. Tout en notant que cette question relevait des pouvoirs du Secrétariat de la FAO, le CQCJ a souscrit à la proposition selon laquelle des règles et critères particuliers concernant le traitement de la correspondance officielle, en particulier avec les chefs de département nationaux, devraient

être élaborés pour les secrétaires des organes relevant de l'Article XIV. Ils pourraient être appliqués à certains organes relevant de l'Article VI, tels que la Commission du Codex Alimentarius.

16. En ce qui concerne les questions relatives aux relations avec les donateurs, le CQCJ a recommandé que cette question fasse l'objet d'un examen plus approfondi de la part des unités concernées de la FAO, ainsi que des organes directeurs et des organes statutaires pertinents, selon que de besoin.

17. Le CQCJ a reconnu que dans la mesure où les organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif, ainsi que certains organes relevant de l'Article VI de l'Acte constitutif, organisent régulièrement des réunions, les questions liées à ce domaine étaient importantes pour ces organes. En ce qui concerne les considérations figurant dans le document, le CQCJ a souscrit à l'opinion du secrétariat selon laquelle la négociation et la conclusion d'accords internationaux « *notes sur les obligations* » avant la convocation des réunions au titre des dispositions de l'Article XXXVII, paragraphe 4 du RGO, devraient continuer à être assurées par le Directeur général car il y avait en jeu d'importantes questions relevant du statut de la FAO et de ses privilèges et immunités. Le CQCJ a noté, à cet égard, que le Directeur général était tenu de veiller à ce que les privilèges et immunités ne fassent pas l'objet d'abus.

18. Le CQCJ a estimé que la question de la traduction des documents d'organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif et d'autres organes statutaires pertinents pourrait être abordée dans le contexte de l'étude interne du rôle et des fonctions des services linguistiques de la FAO. L'étude porterait également sur la nécessité de veiller à la qualité et à la cohérence des traductions et tiendrait compte de la charge de travail supplémentaire pour les secrétaires des organes concernés liée à la gestion de l'externalisation directe, ainsi que d'autres considérations pertinentes propres aux organes statutaires.

19. En ce qui concerne la participation d'observateurs et autres parties prenantes à des réunions d'organes relevant de l'Article XIV et d'autres organes statutaires, le CQCJ a noté qu'il s'agissait d'une question de longue date qui avait été soulevée dans le contexte de l'Évaluation externe indépendante de la FAO et de l'Évaluation indépendante des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux. Le CQCJ est convenu qu'il faudrait envisager de définir une nouvelle politique concernant les relations avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes. Le CQCJ a reconnu que l'établissement d'une nouvelle politique en la matière était une question qui relevait principalement de l'ensemble des membres, et qui supposerait en définitive la modification des Parties O, P et Q des Textes fondamentaux.

20. En attendant la définition et l'adoption d'une nouvelle politique, les secrétaires des organes relevant de l'Article XIV et autres organes statutaires, le cas échéant, pourraient mettre en œuvre, en consultation avec les unités concernées de l'Organisation et les présidents des organes concernés, des mesures spéciales relatives à l'invitation d'organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.

21. Le CQCJ a examiné les faits nouveaux décrits dans le document CCLM 88/3 concernant la filière hiérarchique entre les organes statutaires et les organes directeurs de l'Organisation. Le CQCJ a souscrit à l'opinion selon laquelle cette question soulevait des questions plus vastes qui devaient être examinées avant qu'une ligne d'action puisse être proposée et en particulier qu'il était nécessaire d'opérer une distinction entre les organes relevant de l'Article XIV ou de l'Article VI sur la base des critères énoncés dans le document. Le CQCJ a recommandé que la question soit soumise aux principaux organes statutaires concernés qui pourraient être invités à préciser ce qu'ils attendaient des principaux organes directeurs de l'Organisation. Sur la base des vues des organes statutaires et des organes directeurs, une nouvelle politique à ce sujet pourrait être définie. Le CQCJ est convenu qu'il pourrait être nécessaire que cette nouvelle politique soit prise en compte dans la Partie R révisée des Textes fondamentaux.

22. Le CQCJ s'est félicité du caractère exhaustif de l'examen préliminaire et il a souligné que sa mise en œuvre devrait être considérée comme un processus permanent devant être mis en œuvre pendant les prochaines années. Le CQCJ a invité le secrétariat à agir au sujet des questions relevant de ses pouvoirs et consulter les organes directeurs selon les besoins. Le CQCJ a souligné que, dans le contexte de ce processus permanent, la composition des organes statutaires pertinents, et en particulier les organes relevant de l'Article XIV ou de l'Article VI jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, devraient être invités à étudier l'examen préliminaire et à offrir leurs vues concernant les questions traitées dans l'examen.

IV. QUESTIONS DÉCOULANT DE L'ANALYSE DES PROJETS D'AMENDEMENT AUX TEXTES FONDAMENTAUX FAITE PAR LE COMITÉ DE LA CONFÉRENCE CHARGÉ DU SUIVI DE L'ÉVALUATION EXTERNE INDÉPENDANTE DE LA FAO

23. Le CQCJ a examiné quelques questions liées aux amendements proposés aux Textes fondamentaux et aux projets de résolution de la Conférence qui ont été soulevées par le Comité de la Conférence.

24. Le CQCJ a recommandé que le paragraphe 1 (b) du dispositif de projet de résolution de la Conférence relatif à la mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant le Conseil de la FAO stipule que le Conseil exerce un rôle plus important quant au « suivi et l'établissement de rapports sur les résultats par rapport à ces indicateurs pour le Conseil proprement dit et les autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence » afin d'assurer la cohérence avec le paragraphe 1 (a) du dispositif du même projet de résolution.

25. Après un débat approfondi, le CQCJ a recommandé que le paragraphe 1 (c) du dispositif du projet de résolution de la Conférence concernant le Président indépendant du Conseil soit modifié afin de disposer que le Président, selon les besoins ou selon qu'il convient, convoque « des consultations informelles avec des représentants des États Membres sur des questions de nature administrative en vue de la préparation et de la conduite des sessions du Conseil ». Dans les deux cas, les modifications ont été incorporées dans les projets pertinents de résolutions de la Conférence.

V. STRUCTURE ET ORGANISATION FUTURES DES TEXTES FONDAMENTAUX DE LA FAO ET QUESTIONS CONNEXES

26. Le CQCJ a examiné le document CCLM 88/4 "Structure et organisation futures des Textes fondamentaux de la FAO et questions connexes". Le CQCJ a souligné l'importance de ce document consacré à la fois à des questions relevant de la présentation future des Textes fondamentaux de la FAO, et notamment des questions soulevées à cet égard aux sessions précédentes et au processus d'examen et d'adoption des amendements aux Textes fondamentaux pour la mise en œuvre du PAI. De plus, le CQCJ a noté que la teneur des amendements avait déjà été approuvée par le Conseil à sa cent trente-sixième session.

27. Après un examen détaillé du document, le CQCJ est convenu de ce qui suit:

28. Le CQCJ a noté que la question de l'emploi d'un langage neutre avait été un sujet de préoccupation pour les Membres et une question pratique importante. Le CQCJ a rappelé les délibérations précédentes sur la question auxquelles avait procédé en 1999, le CQCJ, le Conseil et la Conférence qui avaient, à l'époque, adopté la résolution 7/99 intitulée "Utilisation d'un langage neutre dans les Textes fondamentaux". Le CQCJ a approuvé une proposition d'insertion de la Résolution au début du Volume II des Textes fondamentaux de la FAO, comme il est indiqué à l'Annexe IV.G. Le CQCJ a également approuvé la proposition selon laquelle le Secrétariat devrait procéder à ces amendements selon les besoins, dans l'ensemble des Textes

fondamentaux, afin d'employer les termes "Chairperson" au lieu de "Chairman", "Chairpersons" au lieu de "Chairmen", "Vice-Chairpersons" au lieu de "Vice-Chairmen".¹

29. Le CQCJ a approuvé le projet de Résolution de la Conférence énoncé dans l'Annexe II contenant les amendements proposés à l'Acte constitutif et il est convenu de le transmettre au Conseil en vue de sa transmission ultérieure à la Conférence pour approbation. Le CQCJ a souligné que, conformément à l'Article XX, paragraphe 1 de l'Acte constitutif, cette résolution devrait être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié des États Membres de la FAO.

30. Le CQCJ a également souscrit au projet de Résolution de la Conférence figurant à l'Annexe III contenant les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier et il est convenu de les transmettre au Conseil afin qu'ils soient ensuite soumis à la Conférence pour approbation. Le CQCJ a rappelé que cette résolution devrait être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le nombre total de voix « pour » et « contre » devrait être supérieur à la moitié des États Membres de l'Organisation.

31. Le CQCJ a approuvé les résolutions, que l'on trouvera à l'Annexe IV, relatives à la mise en œuvre des actions du PAI concernant la Conférence, le Conseil, le Président indépendant du Conseil, la réforme du système de programmation, d'établissement du budget et de suivi fondé sur les résultats, ainsi que les réunions ministérielles et il est convenu de les transmettre au Conseil en vue de leur présentation à la Conférence pour approbation.

32. Le CQCJ a demandé au Secrétariat de procéder à une nouvelle numérotation, le cas échéant, des articles, paragraphes et alinéas dans l'ensemble des Textes fondamentaux, de modifier les références aux articles et d'insérer des notes de bas de page contenant des références aux résolutions de la Conférence, selon les besoins, car il s'agissait d'interventions d'ordre rédactionnel qui ne supposaient aucun examen de fond.

33. Le CQCJ a approuvé la future structure d'ensemble proposée des Textes fondamentaux de la FAO ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21 h), i) et j) du document CCLM 88/4 correspondant à l'actuel Volume I avec les instruments amendés et au nouveau Volume II telle qu'elle est reproduite à l'Annexe IV.G. À cet égard, le CQCJ a noté que certaines des parties actuellement insérées dans le Volume II des Textes fondamentaux resteraient à l'examen et que des amendements y afférents pourraient être demandés à l'avenir. Les parties qui auront probablement besoin d'être révisées à l'avenir sont signalées par un astérisque. Le CQCJ a également noté que l'actuelle Partie S du Volume II des Textes fondamentaux serait supprimée.

34. En ce qui concerne la Charte proposée du Bureau de l'évaluation, le Comité a observé que conformément au PAI, ce document devait être examiné par le Comité du Programme et le CQCJ, être transmis au Conseil pour approbation, puis incorporé dans la Partie H du Volume II des Textes fondamentaux. Le CQCJ a rappelé qu'à sa cent deuxième session, le Comité du Programme avait estimé que la Charte du Bureau de l'évaluation ne devrait pas être définitivement mise au point tant que le nouveau Directeur de l'évaluation ne serait pas recruté et ne pourrait pas participer au processus. Le CQCJ a donc recommandé que le Directeur du Bureau procède à un examen de la Charte, que le Comité du Programme et le CQCJ l'examinent de nouveau avant qu'elle soit présentée au Conseil et que, pour l'instant, elle ne soit pas transmise au Conseil.

35. Le CQCJ a recommandé un amendement rédactionnel à la définition proposée des Organes directeurs, qui aurait la teneur suivante:

“Les Organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux, contribuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs à: a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation; b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen

¹ NDT: Cette distinction est sans objet en français.

terme et le Programme de travail et budget et c) exercer ou faciliter le contrôle de l'administration de l'Organisation. Les Organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques mentionnés à l'Article V, paragraphe 6 (b) de l'Acte constitutif et les Conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient)."

VI. COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE, CAS N° AA286 – SENTENCE ARBITRALE FINALE GRANUCO SAL (LIBAN) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

36. Le CQCJ a examiné le document CCLM 88/6 intitulé « *Cour permanente d'arbitrage, cas n° 286 – sentence arbitrale finale Granuco S.A.L. (Liban) contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* » contenant une présentation détaillée de l'affaire.

37. Le CQCJ a noté que l'affaire concernait l'incapacité d'un fournisseur à livrer des aliments pour animaux destinés au nord de l'Iraq, ce qui a conduit la FAO à annuler une série de contrats. Toutes les demandes présentées par le fournisseur représentaient un montant de 4 434 107,88 USD concernant l'annulation de plusieurs bons de commande, ainsi qu'un montant de 3 000 000,00 USD au titre des dommages-intérêts pour le préjudice porté à l'image et à la réputation de Granuco ainsi que pour le manque à gagner. Le CQCJ a noté que toutes ces demandes avaient été rejetées par le Tribunal arbitral, qui n'a fait droit qu'à une demande limitée de dommages pour 45 054,90 EUR représentant des intérêts dus en raison d'un paiement tardif de factures et de certaines charges imputables à la FAO.

38. Outre les faits spécifiques en jeu et les questions juridiques posées, le CQCJ a noté que l'affaire devait être considérée dans le contexte du « Programme pétrole contre nourriture » et de la conduite à leur terme de ses activités. Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1483 concernant des questions visant à mener à leur terme les opérations en cours du Programme. La résolution invitait également à adopter une approche active pour le règlement de toute demande de remboursement. Le Programme s'est effectivement achevé le 21 novembre 2003 et toutes les institutions, programmes et fonds ont été instamment priés de rembourser aux Nations Unies les fonds inutilisés. Afin de couvrir d'éventuelles obligations découlant des demandes de remboursement, la FAO a dû retenir des fonds normalement destinés au « Programme pétrole contre nourriture », comme elle était autorisée à le faire aux termes d'un protocole d'accord avec l'ONU. Pendant une période assez longue, la FAO a dû faire face à une situation où, d'une part, elle ne pouvait pas régler une demande de remboursement de longue date et, d'autre part, elle ne pouvait pas restituer à l'ONU tous les fonds qu'elle détenait pour couvrir un passif éventuel. Parallèlement, la FAO a subi de très fortes pressions pour restituer à l'ONU tous les fonds qu'elle détenait, ce qui provoqué une certaine gêne dans les relations entre la FAO et l'ONU.

39. Le CQCJ a pris note des délibérations précédentes sur la question du règlement arbitral de différends résultant de contrats commerciaux, compte tenu de l'immunité de juridiction nationale dont jouit la FAO. Le Comité avait souligné qu'étant donné les inconvénients liés à la procédure d'arbitrage, notamment sur le plan financier, l'Organisation devrait, chaque fois que possible, chercher à régler par voie de négociation les différends entre les parties à un contrat. Le recours à la procédure d'arbitrage pouvait, toutefois, être justifié par des circonstances particulières, sachant que certains cas pouvaient soulever des questions de principe ou d'autres questions rendant impossible un règlement à l'amiable et inévitable un recours à l'arbitrage.

40. Le CQCJ a appuyé pleinement l'approche adoptée par la FAO, qui a notamment refusé d'accepter tout règlement à l'amiable des demandes, ce qui aurait été manifestement inapproprié en l'espèce. Le CQCJ a considéré que la FAO avait conduit l'affaire d'une manière efficace, prudente et correcte et fait preuve d'un grand sens des responsabilités concernant les fonds qui lui avaient été confiés.

41. Le CQCJ a félicité le Bureau juridique et l'Organisation pour les excellents résultats obtenus au terme de cet arbitrage.

VII. TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE – PROCÉDURES RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

42. Le CQCJ a examiné le document CCLM 88/7 intitulé « *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* ». La Partie IV du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a établi un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages visant à faciliter l'accès au matériel phylogénétique et à partager, d'une manière juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ce matériel. Le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages vise les ressources énumérées à l'Appendice I du Traité, qui relèvent de la gestion et du contrôle des Parties et qui sont du domaine public, ainsi que d'autres qui peuvent y être incorporées à titre volontaire. L'accès facilité et le partage des avantages s'exercent dans le cadre d'un « *Accord type de transfert de matériel* », qui est un instrument contractuel type approuvé par l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à sa première session.

43. Le CQCJ a noté que l'Accord type était un instrument contractuel entre deux parties, à savoir un fournisseur (généralement une banque de gènes) et un bénéficiaire du matériel génétique (généralement un obtenteur), conclu dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, indiquant les droits et les obligations applicables aux fournisseurs et aux bénéficiaires du matériel génétique sur le territoire des Parties, et régissant le transfert de matériel ainsi que tous les transferts à des bénéficiaires ultérieurs. L'Accord type exige qu'un bénéficiaire qui commercialise un produit incorporant un matériel obtenu auprès du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages verse un pourcentage équitable des profits découlant de la commercialisation dudit produit, sauf si ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.

44. En réponse à une invitation de l'Organe directeur, le Directeur général a donné son accord de principe pour que la FAO agisse en tant que tierce partie bénéficiaire (TPB) sous réserve de l'approbation et de l'examen des procédures qui seront créées par les organes directeurs de la FAO. La TPB est un concept juridique emprunté au droit anglais des contrats selon lequel une personne qui n'est pas partie à un contrat mais au bénéfice de laquelle un contrat a été conclu a légalement le droit de faire appliquer le contrat.

45. À sa session de 2007, l'Organe directeur a demandé au Secrétariat de préparer un projet de texte énonçant les procédures devant être suivies par la FAO lorsqu'elle s'acquittera de ses rôles et responsabilités en qualité de TPB, compte tenu, en particulier, du rôle de la FAO en tant

qu'institution spécialisée des Nations Unies, de ses privilèges et immunités, en faisant notamment référence à l'immunité de juridiction nationale dont elle jouit. L'Organe directeur a créé un Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire, composé de sept représentants des Parties contractantes, avec un représentant nommé par chacune des régions de la FAO. Le mandat du Comité consiste à examiner le projet de texte préparé par le Secrétariat. Le Comité *ad hoc* a tenu deux réunions et examiné un ensemble de procédures proposées. À sa session de 2009, l'Organe directeur a approuvé les procédures ainsi que les amendements au Règlement financier qui ont été tous présentés dans le document CCLM 88/7 et ses annexes.

46. Le CQCJ s'est demandé si l'exercice des fonctions en qualité de TPB constituait un risque pour l'Organisation du point de vue de l'autonomie de la FAO, de la protection de ses privilèges et immunités, et notamment de son immunité de juridiction nationale et de toutes les responsabilités financières de l'Organisation.

47. Le CQCJ a noté que, par le biais de l'Accord type, le fournisseur et le bénéficiaire conviennent de conférer à la FAO agissant en tant que TPB le droit de demander des informations visées par diverses dispositions de l'Accord type, le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le fournisseur et le bénéficiaire dans le cadre de leurs obligations dans le contexte de l'Accord type, et le droit d'engager des procédures de règlement des différends concernant les droits des parties.

48. Le CQCJ a observé que l'Accord type avait institué un système souple et progressif d'interventions en cas de non-respect des obligations, qui vont du rassemblement initial d'informations, des négociations informelles et du règlement à l'amiable des différends au recours éventuel à l'arbitrage lorsque les tentatives de règlement à l'amiable échouent. Le droit applicable au règlement des différends inclut les principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004, les objectifs et dispositions pertinentes du Traité et, si cela est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'Organe directeur. En général, le CQCJ a noté la souplesse de ces arrangements qui peuvent être appliqués autant que possible dans un esprit de consensus et, en particulier, le fait que l'activation des procédures de règlement des différends n'avait pas un caractère automatique. Par ailleurs, pendant toute la durée du processus, la FAO a conservé une possibilité d'évaluer chaque situation et d'utiliser les moyens prévus dans l'Accord type lorsque les circonstances l'imposaient.

49. Enfin, le CQCJ a aussi noté que les procédures de la TPB comprenaient un ensemble de dispositions financières garantissant que la FAO n'aurait à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire. Cette condition particulière avait été soulignée par l'Organe directeur du Traité par l'intermédiaire de la Résolution 5/2009 qui décidait que tous les coûts imputables à ces fonctions devaient être couverts par la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire et que la FAO n'aurait à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve prévue dans le Règlement financier du Traité.

50. Le CQCJ a conclu en conséquence que les procédures concernant l'exercice, par la FAO, des fonctions de TPB comprenaient des garanties appropriées protégeant l'autonomie de l'Organisation et son immunité de toute forme de juridiction nationale, et veillaient à ce que la FAO n'ait à supporter aucune obligation excédant les montants disponibles dans la Réserve prévue dans les Règles de gestion financière du Traité.

51. Le CQCJ a souligné que ce mécanisme était un exemple de synergies utiles entre la FAO et les organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif.

VIII. PROJET D'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

52. Le CQCJ a pris note d'une présentation détaillée du document CCLM 88/8, intitulé « *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* », qui soulignait les caractéristiques principales du processus de formulation et de négociation du projet d'Accord et fournissait un aperçu de ses dispositions. À sa session de mars 2007, le Comité des pêches a reconnu l'urgente nécessité d'une série complète de mesures du ressort de l'État du port et il a pris note de l'appui vigoureux qu'avait reçu une proposition d'élaboration d'un nouvel instrument juridiquement contraignant fondé sur le dispositif type (FAO, 2005) relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Dispositif type) et sur le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée établi par la FAO en 2001. Le Comité des pêches a approuvé un calendrier en vue de l'organisation d'une consultation d'experts en 2007 et d'une consultation technique chargée de mettre définitivement au point le texte de l'instrument en 2008. Le Conseil, à sa cent trente-deuxième session, en juin 2007, a salué et appuyé cette initiative.

53. Un premier projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été d'abord élaboré par une consultation d'experts de la FAO chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, tenue en septembre 2007. Ce projet d'accord a servi de base à l'examen et à l'élaboration par la Consultation technique chargée d'élaborer un accord juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, qui s'est tenue initialement en juin 2008 et a repris ses sessions en janvier, mai et août 2009. À la session d'août 2009, la Consultation technique a approuvé le projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Secrétariat de la FAO, assisté par un groupe à composition non limitée composé de juristes et de participants à la Consultation technique, a entrepris ensuite un examen rédactionnel détaillé du projet de texte de l'Accord.

54. Le CQCJ a noté une déclaration du représentant des Pays-Bas selon laquelle le projet d'accord traitait de questions relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne, qui a donné son assentiment au projet. Le représentant des Pays-Bas a aussi déclaré que les négociations relatives à une résolution de l'Assemblée générale sur des questions liées à la pêche se tiendraient aux Nations Unies entre le 16 et le 23 novembre 2009. L'adoption de l'Accord étant un événement crucial à prendre en considération dans le contexte de ces négociations, il était donc hautement souhaitable qu'elle ait lieu le plus tôt possible après le début de la Conférence.

55. Le CQCJ a noté que des membres du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes avaient formulé un certain nombre de déclarations qui ont été consignées dans le Rapport de la Consultation technique, y compris à l'Annexe E dudit rapport. Le CQCJ a noté que le rapport de la Consultation technique et le projet d'Accord seraient soumis au Conseil et à la Conférence.

56. Le CQCJ a approuvé le projet d'Accord ainsi qu'un projet de Résolution de la Conférence, qui figurent en Annexe V du présent rapport, et décidé de les transmettre au Conseil qui les soumettra à la Conférence pour approbation en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1 de l'Acte constitutif.

IX. PROJET D'ACCORD RELATIF À LA COMMISSION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'ASIE CENTRALE ET LE CAUCASE

57. Le CQCJ a examiné le document CCLM 88/9 intitulé « *Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase* ». Il a noté qu'un processus visant à créer une commission chargée de promouvoir la durabilité des pêches dans l'Asie centrale et le Caucase avait été lancé en décembre 2007. La FAO et le Gouvernement turc ont tenu ensuite deux réunions intergouvernementales, la première en collaboration avec le Gouvernement du Tadjikistan en 2008 et la deuxième en collaboration avec le Gouvernement turc en 2009, qui ont contribué à la rédaction du projet d'Accord.

58. Le CQCJ a noté qu'à la deuxième réunion intergouvernementale, les participants avaient particulièrement insisté sur le fait que l'Accord devrait être établi en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, ce qui permettrait de renforcer les synergies entre la Commission et les unités pertinentes de la FAO, notamment le Département des pêches. Parallèlement, les futurs membres de la Commission ont souligné qu'ils étaient conscients des conséquences résultant de l'établissement de la Commission dans le cadre de la FAO, compte tenu notamment du processus de réforme en cours dans l'Organisation. S'il était prévu que la FAO soit en mesure d'appuyer la Commission et de faciliter les synergies susmentionnées, les futurs membres ont indiqué qu'ils étaient conscients des conséquences des dispositions de l'Article IX de l'Accord relatif aux finances de la Commission, à la lumière, notamment, de l'action 3.17 du PAI prévoyant que les organes établis conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif doivent faire en sorte que leurs membres disposent d'un degré accru d'autofinancement.

59. Le CQCJ a examiné le projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase, ainsi qu'un projet de Résolution du Conseil figurant à l'Annexe VI. Ayant estimé qu'ils se présentaient en bonne et due forme sur le plan juridique, le CQCJ a décidé de transmettre ces documents au Conseil pour approbation en vertu de l'Article XIV, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.

X. AUTRES QUESTIONS

60. Le CQCJ a pris note du document CCLM 88/Inf.2 intitulé « *Cinquante et une années d'activité du Comité des questions constitutionnelles et juridiques* » et préparé en réponse à une demande du Président, qui souhaitait rendre hommage au travail accompli par le Comité depuis sa création en 1957 et sa première session en 1958. Le Président a appelé plus particulièrement l'attention sur la diversité des questions juridiques traitées par le CQCJ au fil des ans, rappelant qu'elles avaient parfois reflété les problèmes rencontrés par l'Organisation au cours de certaines périodes de son existence.

61. Le CQCJ a noté que l'adoption par la Conférence, lors de sa trente-sixième session, des modifications des Textes fondamentaux de l'Organisation pour la mise en œuvre du PAI, entraînerait une modification du mode de fonctionnement du CQCJ. Le CQCJ a exprimé le souhait que ce nouveau mode de fonctionnement soit aussi efficace que celui qui avait été en vigueur au cours des 51 dernières années.

ANNEXE I

MANDAT PROPOSÉ POUR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

1. Le mandat du Comité d'éthique, qui pourrait être intégré dans un Bulletin du Directeur général et communiqué à l'ensemble des fonctionnaires, ou dans le Manuel administratif, pourrait être libellé comme suit:

Mandat du Comité d'éthique

2. Le Comité d'éthique a pour mandat:
- a) d'examiner régulièrement toutes les questions relatives à la mise au point, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'éthique de l'Organisation, y compris son programme de déclaration de situation financière;
 - b) de suivre les activités du spécialiste des questions d'éthique sur la base de rapports réguliers soumis au Comité et de formuler des recommandations sur ces activités;
 - c) d'émettre des avis sur les affaires que le Directeur général ou le spécialiste des questions d'éthique lui soumet;
 - d) d'examiner les principales composantes du Programme d'éthique, notamment les politiques, les règlements et règles en la matière, la diffusion d'informations, la formation, le programme de déclaration de situation financière, la prévention des conflits d'intérêt et les politiques associées, et d'émettre des avis à leur sujet;
 - e) de soumettre un rapport annuel au Directeur général, au Comité financier et au Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
 - f) d'examiner toute affaire que le Directeur général ou un fonctionnaire lui soumet conformément aux procédures définies au paragraphe 8;
 - g) d'examiner toute question relative à l'exécution de son mandat ou d'émettre un avis à son sujet.

Composition du Comité

3. Le Comité d'éthique est composé des membres suivants qui sont nommés par le Directeur général:
- Le Président du Comité d'éthique, qui est nommé par le Directeur général parmi des personnes estimées, qui sont externes à l'Organisation
 - Le Directeur général adjoint - *Opérations*
 - Un Sous-Directeur général ou son suppléant (un deuxième Sous-directeur général) nommé par le Directeur général sur la base d'une rotation
 - Le Conseiller juridique ou un haut fonctionnaire désigné par ce dernier pour le représenter
 - Le spécialiste des questions d'éthique ou le Directeur du Bureau de la déontologie du Programme alimentaire mondial

- Le spécialiste des questions d'éthique ou le Directeur du Bureau chargé de ces questions au Fonds international de développement agricole.

Durée du mandat

4. Le Directeur général adjoint (Opérations) et le Conseiller juridique sont des membres permanents. Le Sous-directeur général et son suppléant (un deuxième Sous-directeur général nommé par le Directeur général) se voient confier un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé à la discrétion du Directeur général, et sont remplacés sur la base d'une rotation. Les membres externes s'acquittent de leurs fonctions pendant trois ans, période qui peut être renouvelée à la discrétion du Directeur général.

Réunions

5. Le Comité d'éthique tient au moins trois sessions ordinaires chaque année. Des réunions supplémentaires du Comité d'éthique peuvent être convoquées par le Président si ce dernier le juge nécessaire ou pour l'application de la procédure concernant une demande d'avis prévue au paragraphe 8. Le Directeur général ou le spécialiste des questions d'éthique a le droit de demander au Président de convoquer une réunion si nécessaire.

6. Le spécialiste des questions d'éthique assiste à toutes les réunions du Comité d'éthique.

Quorum

7. La présence de tous les membres ou du Sous-directeur général suppléant et du représentant du Conseiller juridique, le cas échéant, est obligatoire à chaque réunion. Si le Président le juge approprié, des réunions peuvent avoir lieu en présence de quatre membres au moins.

Procédure spéciale pour l'examen d'une demande d'avis ou d'une plainte

8. Si, à la suite de la réception d'une demande d'avis (ou d'une plainte) émanant d'un fonctionnaire, le Bureau chargé des questions d'éthique n'examine pas la demande dans les soixante jours, le fonctionnaire peut soumettre l'affaire par écrit au Président du Comité d'éthique. De même, si ledit/ladite fonctionnaire souhaite, une fois que le spécialiste des questions d'éthique a statué sur l'affaire qu'il/elle lui a soumise, que celle-ci soit examinée plus avant, il/elle peut la renvoyer par écrit au Président du Comité d'éthique. Dans ce cas, le Président peut, après avoir consulté le Comité, examiner lui-même l'affaire et soumettre un rapport écrit au Directeur général. L'examen indépendant auquel il procédera aux fins de cette disposition consistera à examiner les mesures déjà prises par le spécialiste des questions d'éthique, à arrêter les mesures supplémentaires à prendre, notamment à déterminer s'il faut ouvrir une enquête, et à formuler des recommandations à l'intention du Directeur général. Lorsqu'un fonctionnaire a soumis une affaire au Président du Comité d'éthique au titre de ce paragraphe, l'Organisation fournit au Président l'assistance nécessaire, y compris l'accès aux dossiers, aux fonctionnaires et aux parties contractantes, lorsque cela est possible.

Dispositions administratives

9. L'Organisation prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Comité d'éthique.
10. L'Organisation fournit au Comité d'éthique l'assistance nécessaire, dont l'accès aux dossiers et documents, aux fonctionnaires et aux parties contractantes, lorsqu'il y a lieu.

ANNEXE II

Résolution /2009**Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)****Amendements à l'Acte constitutif****LA CONFÉRENCE,**

Rappelant la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)* », adoptée par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), qui demandait l'apport de modifications aux Textes fondamentaux de la FAO, y compris à l'Acte constitutif;

Rappelant également que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a proposé, à ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions, conformément aux directives du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI), des modifications à apporter à l'Acte constitutif, qui seraient soumises à l'approbation de la Conférence à sa session de 2009;

Notant qu'à sa cent trente-sixième session, le Conseil a approuvé en substance les amendements proposés par le CQCJ;

Notant également que le Directeur général a donné notification des amendements proposés aux Membres de la FAO, conformément aux dispositions de l'article XX, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

Ayant examiné le texte des amendements à l'Acte constitutif proposés par le Conseil à sa cent trente-sixième session;

1. Décide d'adopter les amendements ci-après à l'Acte constitutif

Conférences régionales

Nouveau paragraphe 6 de l'**Article IV** de l'Acte constitutif:

« Fonctions de la Conférence

(...)

6. La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu sont déterminés par la Conférence. »

Comités techniques

Nouveaux paragraphes 6 et 7 de l'Article V de l'Acte constitutif (se substituant à l'actuel paragraphe 6):

« Conseil de l'Organisation

(...)

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:

a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier *et* d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et

b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.

7. Ces Comités rendent compte au Conseil et leur La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6 sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence. »

Directeur général

Modifications apportées aux paragraphes 1 et 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif:

« Le Directeur général

1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de ~~six~~ quatre ans. ~~¶~~ Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.

2. La nomination du Directeur général en vertu du présent article se fait suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine.

3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. ~~Toutefois, la~~ La durée du mandat d'un Directeur

général nommé lors d'une session extraordinaire expire ~~à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième~~ après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.

4. Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.
 5. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis. »
2. Demande au secrétariat d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel à l'article V, paragraphes 2 et 4, ainsi qu'à l'article XIV, paragraphe 7 de l'Acte constitutif en remplaçant, dans la version anglaise, le mot « *Chairman* » par « *Chairperson* ».

ANNEXE III

Résolution /09

Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) **Amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier**

LA CONFÉRENCE,

Rappelant la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)* », adoptée par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), qui demandait l'apport de modifications aux Textes fondamentaux de la FAO, y compris le Règlement général de l'Organisation;

Rappelant également que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a proposé, à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, conformément aux directives du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI), des modifications à apporter au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier, qui seraient soumises à l'approbation de la Conférence à sa session de 2009;

Notant qu'à sa cent trente-sixième session, le Conseil a approuvé en substance les amendements proposés par le CQCJ;

Ayant examiné le texte des amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier proposés par le Conseil à sa cent trente-sixième session;

1. Décide d'adopter les amendements suivants au Règlement général de l'Organisation²:

La Conférence se réunit en juin

Révision du paragraphe 1 de l'**Article I** du Règlement général de l'Organisation:

« Sessions de la Conférence

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en *juin* ~~octobre ou en novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels (...) »

Lignes hiérarchiques des Comités techniques et examen du Cadre stratégique et du Plan à moyen terme par la Conférence

Révision du paragraphe 2 de l'**Article II** du Règlement général de l'Organisation concernant l'ordre du jour de la Conférence:

² Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

« Ordre du jour*Sessions ordinaires*

1. (...)
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:
(...)
- c) (...)

iii) l'examen du Plan à moyen terme et, selon qu'il convient, du Cadre stratégique;

(Les alinéas suivants étant renumérotés en conséquence)

xii) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation;

xiii) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des conférences régionales sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation. »

Changements apportés au mandat des membres du Conseil, du fait du changement de date de la session de la Conférence

Révision des paragraphes 1 et 2 de l'Article XXII du RGO:

« Élection des Membres du Conseil

1.
 - a) Sauf dispositions contraires du paragraphe 9 du présent article, les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
 - b) La Conférence prend toutes dispositions nécessaires pour que le mandat de seize membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chacune des deux années civiles successives et le mandat de dix-sept membres dans le courant de la troisième année civile.
 - c) Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire simultanément, soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le ~~31 décembre~~ *30 juin*, les autres années.
2. À chaque session ordinaire et après examen des recommandations du Bureau, la Conférence pourvoit tous les sièges qui deviendront vacants, par suite de l'expiration du mandat des titulaires, soit à la fin de ladite

session, soit à la fin du mois de *juin* de l'année suivante, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

(...) »

Changements apportés aux fonctions du Conseil et aux lignes hiérarchiques des Comités techniques

Révision des paragraphes 1 et 2 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation:

« Fonctions du Conseil

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif, le Conseil, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, agit au nom de cette dernière en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence. En particulier, il exerce les fonctions décrites ci-après:

1. Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et questions connexes

Le Conseil:

~~(a) se tient constamment au courant de la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde et examine les programmes des États Membres et des membres associés;~~

~~(b) donne des avis sur ces questions aux États Membres et aux membres associés, aux conseils intergouvernementaux sur les produits ou autres organismes s'occupant des produits et, par l'intermédiaire du Directeur général, à d'autres institutions internationales spécialisées;~~

~~(a) dresse un ordre du jour provisoire pour l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, en attirant l'attention sur des questions de principe déterminées que devrait examiner la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de cette dernière en vertu du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif; aide le Directeur général à préparer le rapport et l'ordre du jour sur la base desquels la Conférence examinera les programmes des États Membres et des membres associés;~~

~~(d) — (i) — examine l'évolution de la situation en matière d'arrangements intergouvernementaux sur les produits agricoles, envisagés ou conclus, notamment les facteurs qui affectent les disponibilités de denrées alimentaires, l'utilisation des réserves alimentaires et les moyens de secours en cas de famine, les changements dans les politiques de production ou de prix, et les programmes spéciaux d'alimentation des groupes sous-alimentés;~~

~~(ii) — encourage l'harmonisation et l'intégration des politiques nationales et internationales en matière de produits agricoles du point de vue: (a) des objectifs généraux de l'Organisation; (b) de l'interdépendance entre la production, la distribution et la consommation; et (c) de l'interdépendance entre les différents produits agricoles;~~

~~(iii) — crée et autorise la création de groupes chargés d'examiner la situation des produits agricoles qui traversent une phase critique et propose, le cas échéant, les mesures appropriées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (f) de l'article I de l'Acte constitutif;~~

~~(iv) — donne des avis sur les mesures d'urgence relatives, par exemple, à l'exportation et à l'importation de denrées alimentaires et du matériel ou de l'équipement nécessaires à la production agricole pour faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, invite le Directeur général à soumettre ces avis aux États Membres et aux membres associés intéressés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires;~~

~~(v) — remplit les fonctions indiquées aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus en se conformant à la résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947² relative aux arrangements internationaux sur les produits et, d'une manière générale, agit en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés ».~~

(b) examine des questions qui ressortent ou découlent de la situation de l'agriculture et de l'alimentation mondiale, et des questions connexes, notamment des questions dont la nature urgente exigerait une action de la Conférence, des Conférences régionales, des Comités visés au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif ou du Directeur général et donne des avis à leur sujet;

(c) examine d'autres questions qui ressortent ou découlent de la situation de l'agriculture et de l'alimentation mondiale et des questions connexes qui pourraient avoir été soumises au Conseil conformément aux décisions de la Conférence ou à des arrangements applicable et donne des avis à leur sujet.. »

2. Activités actuelles et projetées de l'Organisation, y compris son Cadre stratégique, son Plan à moyen terme et son Programme de travail et budget

Le Conseil:

a) ~~examine sur les questions de principe y relatives: i) le sommaire et le projet de Programme de travail et de budget et les prévisions supplémentaires présentés par le Directeur général pour l'exercice financier suivant; ii) les activités de l'Organisation au titre du Programme des Nations Unies pour le développement; le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et adresse à la Conférence des recommandations à leur sujet;~~

b) fait une recommandation à la Conférence concernant le niveau du budget;

b) c) prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvé, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part;

d) décide d'éventuelles modifications à apporter au Programme de travail et budget à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget;

e) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives au programme et budget;

f) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des conférences régionales sur les questions relatives au programme et budget.

(...) »

Révision du cycle de préparation du Programme et budget et des sessions du Conseil

Révision de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation:

« Sessions du Conseil

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins ~~cinq~~ quinze États Membres adressée au Directeur général.
2. En tout état de cause, le Conseil tient ~~trois~~ cing sessions ~~dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Conférence~~ par exercice biennal, comme suit:
 - a) une session immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;
 - b) ~~une~~ deux sessions durant la première année de la période biennale, ~~approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence; et;~~
 - c) une session ~~120~~ 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence; et,
 - d) une, vers la fin de la deuxième année de l'exercice biennal.
3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:
 - a) élit les présidents et les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
 - b) prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.
4. ~~Au cours de la session qu'il tient durant la première année de la période biennale, approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, le Conseil procède en particulier, pour le compte de la Conférence, à l'examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et exerce les fonctions prévues au paragraphe 1 b) de l'article XXIV du Règlement général.~~
- ~~5-4.~~ Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, ~~120~~ 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1 c), 2 a) et b) et, dans la mesure possible, celles prévues au paragraphe 5 b) du même article de l'article XXIV du Règlement général.

(Renuméroté en conséquence les autres paragraphes de cet article). »

Comité du Programme

Révision de l'Article XXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Comité du Programme

1. Le Comité du programme prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

~~a)~~ Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés ~~des~~ par les États Membres susceptibles d'être appelés à faire partie du Comité ~~de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.~~

~~b)~~ Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

~~c)~~ Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, ~~Le~~ Conseil élit ~~procède à l'élection des autres~~ les membres du Comité, ~~en deux étapes, après avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant~~ de la manière suivante:

i) ~~la première étape consiste à élire huit membres appartenant aux régions suivantes:~~ deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;

ii) ~~la seconde étape consiste à élire trois membres appartenant aux régions suivantes:~~ un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Europe et Pacifique Sud-Ouest.

- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil, Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité,~~ ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le président du Comité du programme ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité du programme y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du programme.
7. Les fonctions du Comité du programme sont les suivantes:
- a) examiner:
- i) les activités courantes de l'Organisation;
- ii) le Cadre stratégique, les objectifs inscrits dans le programme à long terme de l'Organisation ainsi que le Plan à moyen terme et les ajustements éventuels à y apporter;
- iii) le ~~sommaire et le projet de~~ Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période biennale suivante, particulièrement en ce qui concerne:

- la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;
 - le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;
 - l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;
- (iii) ~~les activités prévues au titre du Programme des Nations Unies pour le développement dont s'occupe l'Organisation;~~
- iv) les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget en cours, ou au Programme de travail et budget pour la prochaine période biennale, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget;*
- b) examiner les questions énumérées à l'article XXVIII du présent Règlement;
- ~~(e) donner des avis au Conseil sur les objectifs inscrits au programme à long terme de l'Organisation;~~
- ~~d~~c) adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;
- ~~e~~d) examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;
- ~~f~~e) faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.
8. Le Comité du Programme se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité; ou*
- b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par quinze États Membres au moins.*

En tout état de cause, ~~¶~~ le Comité du Programme se réunit ~~une~~ deux fois par an.

9. Les sessions du Comité du Programme sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

910. Les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage correspondant à un aller et retour, par la voie la plus directe, entre leur lieu d'affectation et le lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Comité financier

Révision de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Comité financier

1. Le Comité financier prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:
 - a**b**) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés des ~~par les États Membres de l'Organisation susceptibles d'être appelés à faire partie du Comité. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.~~

 - b**a**) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

 - c) ~~Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, le Conseil élit~~ procède à l'élection des autres les membres du Comité, ~~en deux étapes, après~~

~~avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant de la manière suivante:~~

- i) ~~la première étape consiste à élire sept membres appartenant aux régions suivantes~~ deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;
 - ii) ~~la seconde étape consiste à élire quatre membres appartenant aux régions suivantes:~~ un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Europe et Pacifique Sud-Ouest.
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil, Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité,~~ ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le président du Comité financier ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité financier.
7. Le Comité financier (...) est chargé (...) des fonctions suivantes:
- a) examiner le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante ainsi que les incidences financières ~~des d'autres propositions budgétaires du Directeur général,~~ y compris de celles qui

portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes;

(...)

8. Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
 - a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par ~~trois~~ sept membres du Comité; ou
 - b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par ~~cinq~~ quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, le Comité financier se réunit ~~une~~ deux fois par an. ~~Il peut tenir d'autres sessions afin de consulter les commissions compétentes de la Conférence sur des questions financières.~~

9. Les sessions du Comité financier admettent des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

10. Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Fonctions du Comité du Programme et du Comité financier concernant le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget

Révision de l'Article XXVIII du Règlement général de l'Organisation:

« Sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier

1. ~~Durant la deuxième année de la période biennale, Le Comité du Programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées, s'il y a lieu. À cette occasion, chaque Comité examine pour sa part, entre autres choses, le sommaire et le projet de Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget proposés par le Directeur Général pour la période biennale suivante. Le Comité du Programme examine le sommaire et le projet de programme de travail du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine les aspects de fond des services de gestion et d'administration et l'ensemble des aspects financiers du sommaire et du projet de Programme de travail et budget sans considérer la substance du Programme.~~

2. ~~Vers la fin~~ Au cours des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux Comités siègent conjointement pour examiner, autant que de besoin:
- a) les incidences financières des aspects techniques, de gestion et administratifs du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail;
 - b) les incidences du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail sur le niveau du budget;
 - c) les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites dans le Plan à moyen terme et le ~~au sommaire et au projet de~~ Programme de travail et budget;
 - d) la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le ~~sommaire et le projet de~~ Programme de travail et de budget pour en faciliter l'examen; et,
 - e) toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux Comités et relèvent de leur compétence.
3. Le Comité du Programme et le Comité financier soumettent au Conseil, sur les aspects du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail et budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence.
4. Durant la seconde année de la période biennale, le Comité du Programme et le Comité financier examinent le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante et proposent des ajustements y relatifs, selon que de besoin, à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget. »

Comité des produits

Révision du paragraphe 7 de l'Article XXIX du Règlement général de l'Organisation:

« Comité des produits

(...)

7. Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du ~~du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire~~ Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base.

(...) »

Comité de l'agriculture

Révision du paragraphe 6 b) de l'Article XXXII du Règlement général de l'Organisation:

« Comité de l'agriculture

(...)

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

(...)

b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture *et de l'élevage*, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général;

(...) »

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

Révision du paragraphe 6 a) de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation:

« Comité de la sécurité alimentaire mondiale

(...)

6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, notamment la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:

a) examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, y compris par le biais du rapport sur l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;

(...) »

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Révision de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation:

« Comité des questions constitutionnelles et juridiques

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif se compose des représentants de sept États membres de l'Organisation au plus. Ces États Membres sont élus pour deux ans par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent, dans la mesure du possible, des compétences et une expertise en matière de droit. Les Membres du Comité sont élus pour deux ans à la

session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat expire avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. ~~Toute proposition de candidature au Comité est soumise par écrit au secrétaire général de la Conférence et du Conseil par un ou plusieurs États Membres dans les limites de temps prescrites par le président du Conseil pour qu'elle puisse être communiquée dans la matinée du jour fixé pour l'élection. Un État Membre peut lui-même faire acte de candidature. Les États Membres dont la candidature a été proposée doivent déclarer qu'ils sont disposés, le cas échéant, à accepter leur mandat. Les dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 20 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président~~

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.

b) Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

c) Le Conseil élit un membre du Comité pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.

d) Il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 11 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.

e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent **mutatis mutandis** à l'élection des membres du Comité.

4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil est informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.

b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu par le Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président du Comité élu par le Conseil

n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité des questions constitutionnelles et juridiques devrait assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.

6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

37. Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants:

- a) application ou interprétation de l'Acte constitutif, du présent et du Règlement financier ou les amendements qui y sont apportés;
- b) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;
- c) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des accords auxquels l'Organisation est partie en vertu des articles XIII et XV de l'Acte constitutif;
- d) tous autres problèmes ayant trait aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation ou auxquels l'Organisation est partie;
- e) constitution de commissions et comités en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur;
- f) problèmes ayant trait à la qualité de membre de l'Organisation et aux relations de l'Organisation avec les États;
- g) opportunité de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Acte constitutif ou conformément au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail;
- h) questions de principe touchant les privilèges et immunités à obtenir des gouvernements hôtes, en ce qui concerne le siège de l'Organisation, les bureaux régionaux, les bureaux des représentants dans les pays, les conférences et réunions;
- i) problèmes rencontrés pour garantir l'immunité de l'Organisation, de son personnel et de ses biens;
- j) problèmes ayant trait aux élections et au mode de proposition des candidatures;
- k) normes applicables en matière de pouvoirs et de pleins pouvoirs;
- l) rapports sur le statut des conventions et accords prévus au paragraphe 5 de l'article XXI du présent règlement;
- m) questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.

4 8. Le Comité peut aussi examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général.

5 9. Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 3 6 et 7, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis.

6 10. Le Comité élit parmi ses membres ~~un président et un vice-président~~.

7 11. Les ~~séances~~ *sessions* du Comité *admettent des observateurs sans droit de parole qui sont privées*, à moins que le Comité dernier n'en décide autrement. *Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.*

8 12. Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le présent règlement.

13. Le président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement engagés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Conférences régionales

Nouvel **Article XXXV** du Règlement général de l'Organisation (les autres articles étant renumérotés en conséquence)

« Conférences régionales

1. Des conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient et se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas.

2. Les fonctions des conférences régionales sont les suivantes:

a) Servir de tribune aux consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris les questions qui intéressent particulièrement les Membres dans la région concernée;

b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les politiques mondiales et les questions réglementaires;

c) Donner des avis sur les problèmes particuliers identifiés dans leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui doivent être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation et proposer des ajustements à ces documents;

- d) Examiner les plans, programmes ou projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;
- e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats effectifs obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes et donner des avis à ce sujet.
3. Les conférences régionales adressent leurs rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des conférences régionales sont présentés par le Président.
4. a) Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.
- b) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et conformément au processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.
- c) Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.
5. Les conférences régionales peuvent adopter tout arrangement nécessaire, conformément à l'Acte constitutif et au présent règlement, pour leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent Règlement. »

Nomination du Directeur général

Révision de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire

de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue ~~90~~ 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.

- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les membres associés des délais fixés pour la présentation des propositions de candidature. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que, dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe ~~l'article XXV.2c)~~ du présent règlement.
- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau de la Conférence fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.
- 2.(b) Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:
- a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;

- bii) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- ciii) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- div) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
- ev) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa div) ci-dessus est éliminé;
- fv) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;
- gvi) dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas bii) ou ciii) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
- hvii) dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa div) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours des scrutins successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa fvi) ci-dessus est applicable.

3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet Article.

~~4(e).~~ Sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

52. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation ou, si les deux ont la même ancienneté, le Directeur général adjoint le plus âgé.

Délégation de pouvoirs par le Directeur général

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Fonctions du Directeur général

(...)

5. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs et les responsabilités dont il est investi par cet article à d'autres fonctionnaires de l'Organisation conformément au principe établi de la délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de l'Acte constitutif. »

Nomination aux postes de Directeur général adjoint

Révision du paragraphe 1 de l'Article XXXIX du Règlement général de l'Organisation:

« Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

(...) »

2. Demande au secrétariat d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel, entre autres, aux articles II, III, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, et XXXIV du Règlement général de l'Organisation en remplaçant, dans la version anglaise, les mots « *Chairman* » par « *Chairperson* », « *Chairmen* » par « *Chairpersons* », « *Vice-Chairman* » par « *Vice-Chairperson* » et « *Vice-Chairmen* » par « *Vice-Chairpersons* ».

3. Demande au secrétariat de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel, à savoir de renuméroter les articles, paragraphes et alinéas, d'introduire des notes de bas de page renvoyant aux résolutions de la Conférence concernées et de modifier les références aux articles lorsque nécessaire;

4. Décide d'adopter les amendements ci-après au Règlement financier³:

Cycle révisé de la préparation du Programme et budget et des sessions des organes directeurs et suppression du Sommaire du Programme de travail et budget

Révision des paragraphes 4 à 6 de l'Article III du Règlement financier:

« Budget

(...)

3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence des prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont envoyées à tous les États Membres et Membres associés ~~60~~ 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

³ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

~~3.5 — Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que le Sommaire du budget soit examiné par le Conseil 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence~~

~~3.56. Le Conseil prépare un rapport à la Conférence sur les prévisions présentées par le Directeur général. Ce rapport est transmis à tous les États Membres et Membres associés en même temps que les prévisions.~~

(Les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence) »

ANNEXE IV

A. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PAI CONCERNANT LA CONFÉRENCE

(Actions 2.5, 2.6 à 2.10)

« RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant la Conférence de la FAO

La Conférence:

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, intitulée « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » appelle un certain nombre d'actions concernant la Conférence;

Considérant que, conformément au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), la Conférence demeurera l'organe de l'Organisation qui prendra les décisions en dernier ressort, déterminera sa politique et sa stratégie générales et prendra la décision finale au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget;

Considérant en outre qu'une série de mesures ont été convenues pour faire en sorte que la Conférence soit plus axée sur l'action et plus ciblée et qu'elle mobilise davantage la participation de ministres et de hauts fonctionnaires et pour mettre en lumière ses fonctions particulières, réduisant ainsi les redondances et chevauchements de rôles avec le Conseil;

Notant que si ces mesures ne supposent pas d'amendements à l'Acte constitutif ni au Règlement général de l'Organisation, étant donné la manière dont les fonctions de la Conférence, en tant qu'organe suprême de l'Organisation, sont définies, il serait néanmoins approprié d'indiquer dans une résolution de la Conférence quelques caractères distinctifs du rôle futur de la Conférence, conformément à l'esprit du PAI;

1. Décide que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, chaque session de la Conférence sera généralement consacrée à un thème principal, d'ordinaire défini sur recommandation du Conseil;
2. Décide que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans la Constitution et le Règlement général de l'Organisation, la Conférence fera davantage de place aux questions de politique mondiale et aux cadres réglementaires internationaux, agissant d'ordinaire sur recommandation des Comités techniques et des Conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil;
3. Décide que les séances plénières de la Conférence devraient être davantage axées sur les questions concernant les Membres. »

**B. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE
RELATIVE AU CONSEIL DE LA FAO**

« RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant le Conseil de la FAO

La Conférence:

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, « Adoption du plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) », exige une réforme du Conseil;

Considérant par ailleurs que, conformément au PAI, le Conseil devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration du programme et budget, en tenant compte, selon qu'il convient des avis du Comité du Programme et du Comité financier, et élargir ses fonctions de surveillance et de contrôle de la mise en oeuvre des décisions de gouvernance;

Notant que, dans ce contexte, le Conseil aura à assumer un rôle central de décision et de conseil concernant des questions relatives à la mise en oeuvre du budget et du programme, au suivi des activités conduites dans le nouveau cadre axé sur les résultats et de l'application des décisions de gouvernance et au contrôle de l'administration de l'Organisation;

Notant par ailleurs que les amendements aux articles XXIV et XXV du Règlement général de l'Organisation ont été adoptés par la Conférence pour mettre en oeuvre les actions du PAI concernant le Conseil;

Consciente qu'il est souhaitable, dans le cadre établi par les dispositions précédentes et dans l'esprit du PAI, de préciser le nouveau rôle du Conseil dans ce cadre;

1. Décide que le Conseil exercera un rôle central concernant:
 - a) l'établissement du plan de travail et des indicateurs de performance pour le Conseil proprement dit et les autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - b) le suivi et l'établissement de rapports sur les résultats par rapport à ces indicateurs pour le Conseil proprement dit et les autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - c) la définition de la stratégie et des priorités et l'établissement du budget de l'Organisation ;
 - d) la supervision de la mise en oeuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;
 - e) l'approbation et la supervision de tout changement organisationnel majeur ne nécessitant pas l'approbation de la Conférence.
2. Décide que le Conseil assurera le suivi de la mise en oeuvre des décisions de gouvernance.
3. Décide que, dans le contexte de ses fonctions de contrôle, le Conseil veillera à ce que:

- a) l'action de l'Organisation s'inscrit dans le cadre juridique et financier qui est le sien;
 - b) il y ait une vérification transparente, indépendante et professionnelle et un contrôle de l'éthique;
 - c) il y ait une évaluation transparente, indépendante et professionnelle des résultats de l'Organisation;
 - d) les systèmes de budgétisation et de gestion axés sur les résultats fonctionnent bien;
 - e) des systèmes et politiques opérants et adaptés à leur objet soient en place pour la gestion des ressources humaines, les technologies d'information et de communication, les achats et les passations de marchés; et
 - f) des ressources extrabudgétaires concourent efficacement à la réalisation des objectifs stratégiques et du cadre fondé sur les résultats de l'Organisation.
4. Décide que le Conseil contrôlera les résultats obtenus par l'Organisation sur la base d'objectifs de performance préétablis.
 5. Décide que le Conseil, dans l'exercice de ses fonctions, agira en général en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux appropriés ».

C. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL
(Actions 2.26 à 2.34 du PAI)

« RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Président indépendant du Conseil

La Conférence:

Ayant noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et exerce les fonctions qui sont propres à ce poste ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

Prenant en compte l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

Ayant noté que, par la voie du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) adopté par la Résolution 1/2008, la Conférence a décidé que le Président indépendant du Conseil devait jouer un rôle accru de façon que le Conseil soit en mesure de mieux s'acquitter de ses tâches en matière de gouvernance et de contrôle de l'administration de l'Organisation et soit « l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité de la gouvernance de la FAO, de son efficacité et de sa prise en main par les Membres de l'Organisation »;

Consciente que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne doit pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI;

Ayant à l'esprit que les actions du PAI concernant le Président indépendant du Conseil devraient être clarifiées dans une résolution et mises en œuvre dans l'esprit évoqué ci-avant;

Décide que:

1. Le Président indépendant du Conseil doit, dans le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation concernant son statut et ses fonctions, et sans limiter de quelque manière que ce soit la nature générale de ces fonctions:

- a) chaque fois que nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'émergence d'un consensus entre les Membres, en particulier sur des questions importantes ou controversées;
- b) assurer la liaison avec les Présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en ce qui concerne leurs programmes de travail respectifs et, le cas échéant, avec les Présidents des Comités techniques et des Conférences régionales; dans la mesure possible, assister aux sessions du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
- c) lorsque nécessaire ou approprié, convoquer des consultations informelles avec des représentants des États Membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions du Conseil;
- d) assurer la liaison avec le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires de la FAO à propos des préoccupations des Membres exprimées lors des sessions du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
- e) veiller à ce que le Conseil soit tenu informé des débats d'autres instances intéressant la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres organes directeurs, selon qu'il convient, et en particulier avec les organes directeurs des organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture ayant leur siège à Rome.

2. En nommant des candidats au poste de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le Président devrait posséder, notamment sa capacité d'être objectif, sa sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles et son expérience dans les domaines d'activité de l'Organisation.

3. Le Président indépendant du Conseil est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome. »

D. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA RÉFORME DE LA PROGRAMMATION, DE LA BUDGÉTISATION ET DU SUIVI FONDÉ SUR LES RÉSULTATS
(Actions 3.1 à 3.11 du PAI)

« RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi
fondé sur les résultats

La Conférence:

Considérant que la Résolution de la Conférence 1/2008 « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » invite à procéder à une réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats;

Notant que cette décision rend nécessaire d'amender les Textes fondamentaux, en particulier le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier, afin d'intégrer les dispositions concernant le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et de jeter les bases des dispositions révisées pour la préparation du Programme de travail et budget;

Notant en outre qu'il est hautement désirable de définir dans une Résolution de la Conférence les principaux aspects du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats tout en laissant à la direction la marge de manœuvre nécessaire;

Notant également que le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats entraîne des changements importants dans le cycle des sessions des Organes directeurs de l'Organisation, en particulier de la Conférence, en vertu des amendements apportés à l'article premier, paragraphe 1 du Règlement général de l'Organisation, et du Conseil en vertu de l'Article XXV amendé du Règlement général de l'Organisation;

Soulignant que, aux termes des articles révisés susmentionnés, et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation et le Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier, les Comités techniques et les Conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;

1. Décide de présenter des documents révisés sur le programme et le budget consistant dans les éléments suivants, lesquels pourront, selon qu'il conviendra, être fusionnés en un seul document:

- a) un Cadre stratégique préparé pour une période de 10 à 15 ans, et révisé tous les quatre ans, et comportant, entre autres, une analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires, y compris les consommateurs; une vision stratégique, les objectifs des Membres dans les domaines relevant de la compétence de la FAO, ainsi que les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, y compris les objectifs et les indicateurs de réalisation;
- b) un Plan à moyen terme couvrant une période de quatre ans et révisé au cours de chaque période biennale, comprenant notamment:

- i) les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique;
 - ii) les cadres de résultats organisationnels y compris les résultats spécifiques qui contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques par les Membres de la FAO et la communauté internationale. Dans la mesure du possible, les résultats organisationnels seront accompagnés des cibles spécifiques à atteindre, des indicateurs de performance, des hypothèses pertinentes, ils feront apparaître la contribution de la FAO et indiqueront les disponibilités budgétaires provenant des contributions ordinaires et une estimation des fonds extrabudgétaires, susceptibles de conditionner la réalisation des objectifs; la question de la parité hommes-femmes sera pleinement intégrée dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et ne fera plus l'objet d'un Plan d'action distinct;
 - iii) une identification des domaines d'action prioritaires, sous forme de groupes de résultats prioritaires visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires, à améliorer le contrôle de l'utilisation des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à accroître la cohérence entre les activités financées au titre du programme ordinaire et par les ressources extrabudgétaires;
 - iv) des objectifs fonctionnels visant à garantir que les processus organisationnels et l'administration contribuent aux améliorations dans un cadre axé sur les résultats.
- c) un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales, identifiant clairement la part des ressources consacrées au travail administratif, ancré sur un cadre axé sur les résultats et comportant les éléments suivants:
- i) un cadre de résultats organisationnels établi conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat;
 - ii) une quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et les engagements y relatifs;
 - iii) le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus;
 - iv) les provisions pour les obligations de dépenses à long terme et le Fonds de réserve;
 - v) un projet de résolution de la Conférence pour l'approbation du programme de travail et des ouvertures de crédits.

2. Décide d'introduire un système révisé de suivi de la performance reposant sur la réalisation des résultats prévus, incluant un Rapport sur l'exécution du Programme révisé tous les deux ans. Chaque rapport couvrira la période biennale précédente et fournira des informations sur l'exécution, les cibles et les indicateurs de résultats, ainsi que des indicateurs d'efficacité pour les objectifs fonctionnels.

3. Décide d'introduire un calendrier révisé des sessions des Organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats. Le calendrier révisé tiendra compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la période biennale et permettra aux Organes directeurs de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et d'en suivre la performance au

regard d'indicateurs de performance pertinents. Le nouveau calendrier des sessions des Organes directeurs suivra pour l'essentiel celui reproduit dans le tableau joint au document, sous réserve toutefois des modifications nécessaires pour pouvoir répondre à des circonstances imprévues ou à des exigences particulières. »

**E. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE SUR LES RÉUNIONS
MINISTÉRIELLES**
(Actions 2.66 et 2.67 du PAI)

« **RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE**
Réunions ministérielles

« La Conférence:

Ayant pris note du fait que des « réunions ministérielles » ont été occasionnellement organisées après les sessions des comités permanents créés en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Ayant également noté qu'il convient de définir plus précisément les conditions dans lesquelles de telles « réunions ministérielles » seront organisées à l'avenir, comme recommandé dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011),

Rappelant le paragraphe 5 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Décide que:

1. Des réunions ministérielles peuvent être convoquées de temps à autre, parallèlement aux sessions des comités techniques constitués en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, comme décidé par la Conférence ou le Conseil, lorsque des questions examinées au niveau technique sont considérées comme requièrent une approbation politique ou une plus grande visibilité.
2. Sous réserve de la décision de la Conférence ou du Conseil, les réunions ministérielles ne doivent pas examiner de questions touchant au programme et au budget, qui sont traitées dans le cadre de l'examen du programme de travail et budget, ni de questions d'ordre principalement régional, technique ou scientifique, qui relèvent normalement des organes statutaires de l'Organisation.
3. Les réunions ministérielles rendent normalement compte à la Conférence, sauf pour les questions ayant des incidences sur le programme ou le budget, qui sont soumises au Conseil. »

F. PROPOSITION DE DÉFINITION DES ORGANES DIRECTEURS
(Action 2.73 du PAI)

« Les Organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux, contribuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs à: a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation; b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et c) exercer ou faciliter le contrôle de l'administration de l'Organisation. Les Organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques mentionnés à l'Article V, paragraphe 6 (b) de l'Acte constitutif et les Conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient). »

G. STRUCTURE PROPOSÉE POUR LE VOLUME II DES TEXTES FONDAMENTAUX

<p align="center">TEXTES FONDAMENTAUX -- VOLUME II STRUCTURE ACTUELLE</p>	<p align="center">TEXTES FONDAMENTAUX -- VOLUME II STRUCTURE RÉVISÉE</p>
	<p>A. Résolution de la Conférence 7/99 Utilisation d'un langage neutre dans les Textes fondamentaux</p>
	<p>B. Définition des organes directeurs</p> <p>C. Résolution de la Conférence sur la mise en œuvre des actions du PAI relatives à la Conférence</p> <p>D. Résolution de la Conférence sur la mise en œuvre des actions du PAI relatives au Conseil de la FAO</p> <p>E. Résolution de la Conférence relative au Président indépendant du Conseil</p> <p>F. Résolution de la Conférence relative à la Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats</p> <p>G. Résolution de la Conférence relative aux Réunions ministérielles</p> <p>H. Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO</p>
<p>L. Octroi du statut d'observateur (à des États)</p>	<p>I. Octroi du statut d'observateur (à des États)</p>
<p>M. Coopération avec les organisations internationales gouvernementales</p>	<p>J. Coopération avec les Organisations internationales gouvernementales</p>

N. Principes directeurs applicables aux accords de coopération entre la FAO et les organisations intergouvernementales	K. Principes directeurs applicables aux accords de coopération entre la FAO et les organisations intergouvernementales
O. Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales	L. Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales*
P. Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales	M. Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales*
Q. Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)	N. Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)*
R. Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif	O. Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif*
S. Pouvoirs, mandat et statut constitutionnel des Conférences régionales	<i>(Supprimé, compte tenu du nouvel article XXXV du RGO)</i>
T. Politique de la FAO concernant l'aide à apporter à la création d'instituts régionaux de recherche et de formation	P. Politique de la FAO concernant l'aide à apporter à la création d'instituts régionaux de recherche et de formation
U. Index alphabétique	Q. Index alphabétique

* Cette procédure pourrait faire l'objet d'un réexamen.

ANNEXE V

La Conférence a adopté la résolution ci-après:

Résolution .../...

Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

LA CONFÉRENCE,

Considérant que le Conseil a noté, à sa cent trente-deuxième session en juin 2007, que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) restait un problème grave et qu'il a accueilli favorablement l'initiative consistant à entamer un processus conduisant à l'adoption d'un accord juridiquement contraignant établissant des mesures visant à combattre la pêche INN dans les ports, cet accord étant fondé sur le dispositif type de la FAO de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Notant qu'un projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée élaboré par la Consultation d'experts de la FAO chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port en septembre 2007 avait servi de base pour l'examen et l'élaboration du texte final par la Consultation technique chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui s'est réunie une première fois en juin 2008, puis de nouveau en janvier, mai et août 2009;

Reconnaissant que le Comité des pêches a appelé instamment, à sa vingt-huitième session en mars 2009, à ce que l'instrument juridiquement contraignant soit achevé au plus tôt;

Prenant acte que le Conseil a ensuite, à sa cent trente-sixième session en juin 2009, souligné combien il était important de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, à cet effet, de parachever rapidement un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port;

Reconnaissant en outre que le projet d'accord a été rédigé dans sa version finale le 28 août 2009 par la Consultation technique chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Ayant examiné le rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (septembre 2009);

Ayant examiné le texte du projet d'accord présenté par le Conseil à sa cent trente-septième session en septembre et octobre 2009:

1. **Approuve**, en vertu du premier paragraphe de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, le texte de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, reproduit à l'Annexe ... du présent rapport, qui sera présenté aux Membres de la FAO;

2. **Accueille avec enthousiasme** l'Accord, qui couronne les efforts consentis au plan international pour garantir une pêche responsable et durable, en particulier les efforts consentis au plan international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

4. **Invite instamment** les Membres à signer, ratifier, accepter, approuver l'Accord ou à y adhérer, aussitôt que possible, afin de le faire appliquer dans les plus brefs délais; et
5. **Félicite** le Directeur général pour sa diligence s'agissant de concrétiser l'Accord et l'appelle à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il y soit donné pleinement et activement suite.

(Adoptée le __ novembre 2009)

PROJET D'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord:

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «FAO», a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la «Convention»,

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord:

- a) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;
- b) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- c) On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;

- d) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- (e) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées «pêche INDNR»;
- f) Par «Partie» on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;
- g) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- h) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;
- i) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et
- j) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Article 3

Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:
 - a) les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et

- b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.
3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1e) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.
4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.
5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

Article 4

Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:
- a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;
- b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches;
2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.
3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.
4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles

établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier de la FAO d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 5

Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque Partie:

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et
- c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Coopération et échange d'informations

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

Article 7

Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.
2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

Article 8

Demande préalable d'entrée au port

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.
2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

Article 9

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.
2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.
3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.
4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

Article 10

Force majeure ou détresse

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

Article 11

Utilisation des ports

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:

- a) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;
- b) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- c) la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou
- e) la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir:
- (i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou
 - (ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :
- (a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,
 - (b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.
3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.
4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.
5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 12

Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.
2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.

3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:
 - a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;
 - b) aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et
 - c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Article 13

Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.
2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:
 - a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
 - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
 - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;
 - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
 - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
 - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
 - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et

- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

Article 14

Résultats des inspections

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

Article 15

Transmission des résultats de l'inspection

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas:

- a) aux Parties et États appropriés, y compris :
- (i) les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et à
 - (ii) l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;
- c) à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 16

Échange électronique d'information

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.
2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.
3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.
4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.
5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites,

dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 17

Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

Article 18

Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection:

- a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
- b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

Article 19

Informations concernant les recours dans l'État du port

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 20

Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.
2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.
3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.
4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.
5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 21

Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
- b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:

- a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
- b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
- c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et

d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargés de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail *ad hoc* prend en considération, entre autres:

- a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;
- b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;
- c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

PARTIE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22

Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au

Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8

TIERS À L'ACCORD

Article 23

Tiers à l'Accord

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.
2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

PARTIE 9

SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

Article 24

Suivi, examen et évaluation

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.
2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature, à **, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du ** jusqu'au **.

Article 26

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27

Adhésion

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.
2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

Article 28

Participation des organisations régionales d'intégration économique

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:

a) Article 2, première phrase; et

b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:

a) au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:

i. qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;

a. que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et

b. qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;

b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;

- c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.
2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

Article 30

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 31

Déclarations

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

Article 32

Application provisoire

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.
2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou

cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 33

Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une sollicitude de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la sollicitude reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.
3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.
4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États Membres.

Article 34

Annexes

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.
2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

*Article 35**Retrait*

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

*Article 36**Le Dépositaire*

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord:
 - i. du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
 - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29;
 - iii. des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
 - iv. des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
 - v. des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

*Article 37**Textes authentiques*

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à **, le ** 200*.

ANNEXE A

**Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant
l'autorisation d'entrer dans un port**

1. Port d'escale envisagé										
2. État du port										
3. Date et heure d'arrivée estimées										
4. Objet de l'accès au port										
5. Nom du port et date de la dernière escale										
6. Nom du navire										
7. État du pavillon										
8. Type de navire										
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)										
10. Contact pour information sur le navire										
11. Propriétaire(s) du navire										
12. ID certificat d'immatriculation										
13. ID navire OMI, si disponible										
14. ID externe, si disponible										
15. ID ORGP, s'il y a lieu										
16. SSN/VMS			Non		Oui: National		Oui: ORGP		Type:	
17. Dimensions du navire			Longueur		Largeur		Tirant d'eau			
18. Nom et nationalité du capitaine du navire										
19. Autorisations de pêche appropriées										
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		<i>Zone(s) de pêche</i>		<i>Espèces</i>		<i>Engin</i>
20. Autorisations de transbordement appropriées										
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>						
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs										
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>		
22. Capture totale à bord						23. Capture à débarquer				
<i>Espèce</i>		<i>Produit</i>		<i>Zone de capture</i>		<i>Quantité</i>		<i>Quantité</i>		

ANNEXE B**Procédures d'inspection de l'État du port**

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe A;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;

-
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR;
 - i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et
 - j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE C

Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection			2. État du port		
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal			ID		
5. Lieu de l'inspection					
6. Début de l'inspection		<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
7. Fin de l'inspection		<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
8. Notification préalable reçue		<i>Oui</i>		<i>Non</i>	
9. Objet de l'accès au port	<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE (préciser)</i>	
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
11. Nom du navire					
12. État du pavillon					
13. Type de navire					
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
15. ID certificat d'immatriculation					
16. ID navire OMI, le cas échéant					
17. ID externe, le cas échéant					
18. Port d'attache					
19. Propriétaire(s) du navire					
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire					
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire					
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche					
24. Agent du navire					
25. SSN/VMS	<i>Non</i>	<i>Oui: national</i>	<i>Oui: ORGP</i>	Type:	
26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR					
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste INDNR</i>	
27. Autorisations de pêche appropriées					
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>

28. Autorisations de transbordement appropriées					
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité é</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

ANNEXE D**Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port**

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson:	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE E**Lignes directrices pour la formation des inspecteurs**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

ANNEXE VI

XX. Le Conseil a adopté la résolution ci-après:

Résolution X/XXX**Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase**

LE CONSEIL,

Rappelant qu'à la vingt-huitième session du Comité des pêches, tenue du 5 au 9 mars 2009 à Rome (Italie), les Membres avaient été instamment priés d'encourager la coopération régionale et les efforts de coopération pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Conscient que les Membres de la FAO de l'Asie centrale et du Caucase et les États voisins, tout en étant attachés aux objectifs de l'Organisation et en reconnaissant dûment leurs obligations en qualité de Membres, sont convaincus que les États d'Asie centrale et du Caucase, étant des pays en transition, nécessitent des efforts de coopération et une assistance particuliers pour améliorer la gestion de leurs pêches intérieures et le développement durable de l'aquaculture en vue d'accroître la production halieutique et, par là même, d'améliorer la sécurité alimentaire dans leurs juridictions respectives;

Reconnaissant qu'une décision avait été prise, lors d'une réunion intergouvernementale organisée par la FAO à Douchanbé (Tadjikistan) du 10 au 12 novembre 2008 en collaboration avec le Gouvernement de la République du Tadjikistan, afin d'établir un mécanisme régional coopératif pour les pêches et l'aquaculture dans les pays d'Europe centrale et du Caucase;

Reconnaissant que, conformément à une décision prise lors d'une réunion technique intergouvernementale tenue du 24 au 26 mars 2009 à Ankara (Turquie), un accord relatif à l'établissement d'une Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase a été présenté, examiné et perfectionné lors d'une deuxième réunion intergouvernementale, tenue du 3 au 5 juin 2009 à Trabzon (Turquie), conformément à l'Article XIV.3 (a) de l'Acte constitutif de la FAO;

Notant que le projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase a en outre été examiné par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa quatre-vingt-huitième session, tenue en septembre 2009;

Ayant examiné le texte du projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase présenté au Conseil par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques;

Approuve, conformément à l'Article XIV-2(a) de l'Acte constitutif de la FAO, le texte de l'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase reproduit à l'Annexe X au présent rapport, à soumettre aux Membres concernés pour recueillir leur accord.

(Adoptée le XX novembre 2009)

**ACCORD RELATIF À LA COMMISSION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE
POUR L'ASIE CENTRALE ET LE CAUCASE**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord:

Considérant les buts et les objectifs énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, et dans le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO en 1995,

Conscients de l'importance primordiale des pêches et de l'aquaculture pour le développement national et de leur contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire, des revenus et de l'emploi dans la région de l'Asie centrale et du Caucase,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources bio-aquatiques des eaux intérieures grâce à une pêche et à une aquaculture responsables et à préserver l'environnement et les écosystèmes dans lesquelles se trouvent ces ressources,

Considérant qu'une coopération régionale étroite dans le cadre d'un arrangement régional pour les pêches intérieures et de l'aquaculture peut apporter une contribution notable au développement et à la gestion efficace de ces secteurs d'activité,

Convaincus que la meilleure façon d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une commission en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

La Commission

1. Les Parties créent par la présente, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation »), une commission appelée la « Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (ci-après dénommée « la Commission »).

2. La Commission est ouverte aux Membres de l'Organisation ainsi qu'aux États non Membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que le territoire de cet État soit situé, en totalité ou en partie, dans la zone définie à l'article IV et que ledit État adhère au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XIII.

3. Les Membres de l'Organisation ainsi que les États non Membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, s'ils en font la demande à la

Commission, se voir octroyer par celle-ci le statut d'observateur et être représentés en cette qualité aux sessions de la Commission ou aux réunions du Comité consultatif technique et des autres organes subsidiaires de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord, conformément aux termes et conditions arrêtés par la Commission.

ARTICLE II

Organisation

1. Chaque Partie désigne un délégué et un suppléant pour la représenter aux sessions de la Commission. Le délégué et son suppléant peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace un délégué en son absence.
2. Chaque Partie dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.
3. La Commission élit un Président et deux Vice-Présidents.
4. Le Président de la Commission convoque normalement la Commission en session une fois par an, à moins que la majorité des Membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont décidés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.
5. La Commission a pour siège le Bureau sous-régional de la FAO pour l'Asie centrale, situé à Ankara (Turquie). Toutefois, la Commission, après avoir consulté le Directeur général de l'Organisation, peut décider de choisir, à ses frais, un autre lieu dans la zone définie à l'article IV.
6. L'Organisation assure le Secrétariat de la Commission et le Directeur général en nomme le Secrétaire (ci-après dénommé 'le Secrétaire'), lequel est administrativement responsable devant lui.
7. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et modifier son propre Règlement intérieur, à condition que celui-ci ou les amendements proposés ne soient pas contraires au présent Accord ou à l'Acte constitutif de l'Organisation.
8. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et modifier son propre Règlement financier, à condition que celui-ci soit conforme aux principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation. Ce Règlement est soumis au Comité financier de l'Organisation qui a le pouvoir de le rejeter, ou de rejeter tout amendement, s'il considère qu'il ne correspond pas aux principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE III

Objectifs et fonctions

1. Les objectifs de la Commission sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources bio-aquatiques, ainsi que la mise en valeur durable de l'aquaculture dans la zone définie à l'article IV.

2. La Commission, pour réaliser ses objectifs, s'acquitte des fonctions et des responsabilités suivantes:

a) suivre l'état des ressources visées, leur abondance et leur niveau d'exploitation, ainsi que l'état des pêches et de l'aquaculture;

b) formuler et recommander, conformément aux dispositions de l'Article V, les mesures appropriées:

i) pour la conservation et la gestion rationnelle des ressources bio-aquatiques dans la zone définie à l'article IV ; et

ii) pour l'application des présentes recommandations;

c) suivre les aspects économiques et sociaux des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et recommander toute mesure en vue de leur développement;

d) encourager, recommander, coordonner et, le cas échéant, entreprendre des activités de formation et de vulgarisation ou de recherche et de développement, y compris des projets de coopération, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture;

e) rassembler, publier ou diffuser des informations concernant les ressources bio-aquatiques exploitables et les activités halieutiques et aquacoles y relatives;

f) promouvoir des programmes de valorisation de l'aquaculture et des pêches;

g) favoriser la participation des femmes au développement de l'aquaculture et des pêches de capture;

h) transférer les technologies et les techniques utiles au développement des pêches artisanales et de l'aquaculture;

i) contribuer à la production de connaissances et sur les pêches et l'aquaculture dans la région de l'Asie centrale et du Caucase et sensibiliser l'opinion à ces activités;

j) développer les liens et la coopération entre organisations gouvernementales et au sein de ces organisations et avec des organisations non gouvernementales, selon qu'il convient;

k) entreprendre toute autre activité qui pourrait être nécessaire pour remplir son rôle tel que défini précédemment.

3. Dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, lorsqu'elle élabore et recommande des mesures en application du paragraphe 2 b) ci-dessus, la Commission adopte l'approche de précaution et l'approche écosystémique pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement et tient compte également des données scientifiques pertinentes disponibles, ainsi que de la nécessité de promouvoir le développement responsable des pêches et de l'aquaculture et l'utilisation appropriée des ressources bio-aquatiques dans la zone définie à l'article IV.

ARTICLE IV

Zone

La Commission s'acquitte des fonctions et des responsabilités énoncées à l'article III dans les eaux continentales et les zones situées à l'intérieur des frontières territoriales des États de l'Asie centrale, à savoir le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan et ainsi que des États du Caucase, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie et,

en ce qui concerne les pêches continentales, dans les autres eaux situées dans les bassins hydrographiques transfrontières bordant les territoires des États de l'Asie centrale et du Caucase.

ARTICLE V

Recommandations concernant les mesures de développement et de gestion

1. Les recommandations mentionnées au paragraphe 2 b) de l'Article III sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote. Le texte de ces recommandations est communiqué par le Président de la Commission à chaque Partie.
2. Sous réserve des dispositions du présent Article, les Parties à l'Accord appliquent les recommandations relatives aux étendues d'eau transfrontières, formulées par la Commission en vertu du paragraphe 2 b) de l'article III, à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle date ne peut être antérieure à la fin de la période prévue dans le présent Article pour la présentation d'objections.
3. Toute partie peut, dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de notification d'une recommandation formulée au titre du présent Accord, présenter une objection concernant cette recommandation, auquel cas, elle n'est pas tenue d'appliquer la recommandation. Une Partie peut à tout moment retirer son objection et donner effet à une recommandation.
4. Le Président de la Commission avise immédiatement chaque Partie de chaque objection ou retrait d'objection, dès sa réception.

ARTICLE VI

Rapports

La Commission transmet au Directeur général de l'Organisation, après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions et fait au Directeur général de l'Organisation tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission prévus à l'Article VII du présent Accord sont communiqués au Directeur général de l'Organisation par l'intermédiaire de la Commission.

ARTICLE VII

Comités, groupes de travail et spécialistes

1. La Commission établit un Comité consultatif technique qui fournit des avis techniques et scientifiques à la Commission concernant ses travaux.
2. La Commission peut créer, en plus du Comité consultatif technique, des comités et groupes de travail temporaires, spéciaux ou permanents (ci-après dénommés « organes subsidiaires ») chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et des problèmes techniques spécifiques, de faire rapport à leur sujet, de donner des avis et de formuler des recommandations.
3. Les organes subsidiaires visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont convoqués par le Président de la Commission aux dates et dans les lieux décidés par celui-ci en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, le cas échéant.
4. La création des organes subsidiaires visés au paragraphe 2 et le recrutement ou la nomination de spécialistes dépendent de la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget

approuvé de la Commission. Avant de prendre toute décision impliquant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires et au recrutement ou à la nomination de spécialistes, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de la mesure proposée.

ARTICLE VIII

Coopération avec des organisations internationales

La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt mutuel. Sur proposition du Secrétaire de la Commission, des observateurs de ces organisations peuvent être invités par la Commission à assister à des sessions de la Commission ou à des réunions de ses organes subsidiaires.

ARTICLE IX

Finances

1. Chaque Partie à l'Accord s'engage à verser, chaque année, une contribution au budget de la Commission.
2. À chaque session annuelle, la Commission adopte son budget par consensus, mais si, malgré tous les efforts déployés, un consensus ne peut être dégagé au cours de cette session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Parties au présent Accord.
3. a) Le montant de la contribution de chaque Partie est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus.
b) Le barème adopté ou modifié par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.
4. Les contributions sont payables dans des monnaies librement convertibles, sauf décision contraire prise par la Commission après consultation du Directeur général de l'Organisation.
5. La Commission peut aussi accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources pour des objectifs liés à l'accomplissement de l'une quelconque de ses fonctions.
6. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçues sont versés à un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement général ET AU Règlement financier de l'Organisation.
7. Une Partie au présent Accord qui est en retard pour le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant exigible de cette Partie pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser cette Partie à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de la volonté de la Partie, mais en aucun cas elle ne peut accorder le droit de vote au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

ARTICLE X

Dépenses

1. Les dépenses engagées par un délégué d'une Partie ou son suppléant pour assister à la session annuelle de la Commission sont imputées sur le budget de la Commission. Les dépenses engagées par les autres délégués, leurs suppléants, experts et conseillers quand ils assistent, en qualité de représentants de leur gouvernement, à des sessions de la Commission et à des réunions de ses organes subsidiaires, y compris du Comité consultatif technique ainsi que les dépenses engagées par les observateurs quand ils assistent à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre individuel, à des sessions de la Commission ou à des réunions, de ses organes subsidiaires, y compris du Comité consultatif technique, sont imputées sur le budget de la Commission.
2. Les dépenses liées aux publications et aux communications et les dépenses engagées par le Président et les Vice-Présidents de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission entre les sessions de la Commission, sont évaluées et imputées sur le budget de la Commission.
3. Les dépenses relatives aux projets de recherche-développement entrepris par les Parties, à titre individuel, sur leur territoire, que ce soit de leur propre initiative ou sur recommandation de la Commission, sont évaluées par les Parties concernées et sont à leur charge.
4. Les dépenses engagées dans le cadre de projets de recherche ou de développement entrepris en coopération conformément aux dispositions du paragraphe 2 d) de l'Article III, sauf prise en charge par d'autres sources, sont fixées par les Membres et sont à leur charge, sous la forme et selon les pourcentages qu'ils décident d'un commun accord. Les contributions à des projets de coopération sont versées à un fonds fiduciaire créé par l'Organisation et administré par elle, conformément au Règlement financier et au Règlement général de l'Organisation.
5. La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités qui lui sont spécifiques. Ces contributions sont versées à un fonds fiduciaire créé par l'Organisation. L'acceptation de ces contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XI

Administration

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de l'Organisation.
2. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la Commission et fait rapport à ce sujet à la Commission. Le Secrétaire fait également office de secrétaire pour d'autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article VII, le cas échéant..
3. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget, à l'exception de celles qui concernent le personnel et les installations mis à sa disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et couvertes dans les limites du budget biennal établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XII

Amendements

Le présent Accord peut être amendé à la majorité des deux tiers des Parties. Les amendements au présent Accord sont communiqués au Conseil de l'Organisation, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime que ces amendements ne sont pas conformes aux buts et objectifs de l'Organisation ou aux dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut soumettre ces amendements à la Conférence de l'Organisation, qui a le même pouvoir. Toutefois, tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les Parties entre en vigueur, pour chaque Partie, uniquement après acceptation officielle dudit amendement par cette Partie, manifestée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation, après que les deux tiers des Parties contractantes ont accepté l'amendement en question. Le Directeur général informe les Parties, tous les Membres de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, de la réception des instruments d'adhésion et de l'entrée en vigueur de ces amendements. Les droits et obligations de toute Partie contractante n'ayant pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires restent régis par les dispositions du présent Accord telles que libellées avant l'amendement.

ARTICLE XIII

Adhésion

1. Conformément à l'article I.2, le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Membres de l'Organisation, ainsi que des États non Membres de l'Organisation qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que le territoire de cet état soit situé, en totalité ou en partie, dans la zone définie à l'article IV.
2. L'adhésion au présent Accord d'un Membre de l'Organisation ou d'un État visé au paragraphe 1 s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation, qui est le dépositaire du présent Accord, et prend effet à la réception dudit instrument par le Directeur général.
3. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement toutes les Parties contractantes, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les adhésions qui sont entrées en vigueur.
4. L'adhésion au présent Accord peut faire l'objet de réserves conformément aux règles générales du droit public international, telles que reflétées dans les dispositions de la partie II, section 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de dépôt, auprès du Directeur général, du troisième instrument d'adhésion.

ARTICLE XV

Retrait

1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord à l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où l'Accord est entré en vigueur en ce qui concerne cette Partie, en donnant notification écrite de ce retrait au Directeur général de l'Organisation, qui en informe immédiatement toutes les Parties contractantes et les Membres de l'Organisation. Le retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général de l'Organisation.

2. Tout Membre qui notifie son retrait de l'Organisation est réputé s'être retiré simultanément du présent Accord.

ARTICLE XVI

Interprétation et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties au différend et d'un président indépendant désigné par les membres du comité. Les recommandations de ce comité, bien que n'ayant pas un caractère contraignant, constituent la base d'un nouvel examen par les parties concernées de la question ayant donné lieu au désaccord. Si, à l'issue de cette procédure, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, sauf si les parties au différend conviennent d'une autre méthode de règlement.

ARTICLE XVII

Cessation

Le présent Accord devient automatiquement caduc si et lorsque, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes qui sont des États d'Asie centrale et du Caucase devient inférieur à trois.

ARTICLE XVIII

Certification et enregistrement

1. Le présent Accord est rédigé en anglais et en russe, les deux textes faisant foi. Il est certifié et déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Un exemplaire certifié est transmis, pour enregistrement, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Des exemplaires de l'Accord certifié, en anglais et en russe, sont remis à chaque Partie contractante.

2. Les amendements au présent Accord, libellés en anglais et en russe, sont certifiés par le président de la Commission et par le Directeur général de l'Organisation et déposés aux archives de l'Organisation. Un exemplaire certifié des amendements est transmis, pour enregistrement, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Des exemplaires des amendements, en anglais et en russe, tels que certifiés par le président de la Commission et le Directeur général de l'Organisation, sont remis à chaque Partie contractante.